

MESSENGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

MATARI 23. — N° 50

TE VEA NO TAHITI.

Mahana pae 11 titeima 1874.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance)
En France 48 fr.
En Algérie 50 fr.
En Italie 52 fr.
En Espagne 54 fr.
En Grèce 56 fr.
En Turquie 58 fr.
En Russie 60 fr.
En Suède 62 fr.
En Danemark 64 fr.
En Norvège 66 fr.
En Suédois 68 fr.
En Danois 70 fr.
En Norvégien 72 fr.
En Suédois 74 fr.
En Danois 76 fr.
En Norvégien 78 fr.
En Suédois 80 fr.
En Danois 82 fr.
En Norvégien 84 fr.
En Suédois 86 fr.
En Danois 88 fr.
En Norvégien 90 fr.
En Suédois 92 fr.
En Danois 94 fr.
En Norvégien 96 fr.
En Suédois 98 fr.
En Danois 100 fr.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'Imprimerie du Gouvernement

PRIX DES ANNONCES (en comptant)
Les 20 premières lignes...
Les 21 premières lignes...
Les 22 premières lignes...
Les 23 premières lignes...
Les 24 premières lignes...
Les 25 premières lignes...
Les 26 premières lignes...
Les 27 premières lignes...
Les 28 premières lignes...
Les 29 premières lignes...
Les 30 premières lignes...
Les 31 premières lignes...
Les 32 premières lignes...
Les 33 premières lignes...
Les 34 premières lignes...
Les 35 premières lignes...
Les 36 premières lignes...
Les 37 premières lignes...
Les 38 premières lignes...
Les 39 premières lignes...
Les 40 premières lignes...
Les 41 premières lignes...
Les 42 premières lignes...
Les 43 premières lignes...
Les 44 premières lignes...
Les 45 premières lignes...
Les 46 premières lignes...
Les 47 premières lignes...
Les 48 premières lignes...
Les 49 premières lignes...
Les 50 premières lignes...
Les 51 premières lignes...
Les 52 premières lignes...
Les 53 premières lignes...
Les 54 premières lignes...
Les 55 premières lignes...
Les 56 premières lignes...
Les 57 premières lignes...
Les 58 premières lignes...
Les 59 premières lignes...
Les 60 premières lignes...
Les 61 premières lignes...
Les 62 premières lignes...
Les 63 premières lignes...
Les 64 premières lignes...
Les 65 premières lignes...
Les 66 premières lignes...
Les 67 premières lignes...
Les 68 premières lignes...
Les 69 premières lignes...
Les 70 premières lignes...
Les 71 premières lignes...
Les 72 premières lignes...
Les 73 premières lignes...
Les 74 premières lignes...
Les 75 premières lignes...
Les 76 premières lignes...
Les 77 premières lignes...
Les 78 premières lignes...
Les 79 premières lignes...
Les 80 premières lignes...
Les 81 premières lignes...
Les 82 premières lignes...
Les 83 premières lignes...
Les 84 premières lignes...
Les 85 premières lignes...
Les 86 premières lignes...
Les 87 premières lignes...
Les 88 premières lignes...
Les 89 premières lignes...
Les 90 premières lignes...
Les 91 premières lignes...
Les 92 premières lignes...
Les 93 premières lignes...
Les 94 premières lignes...
Les 95 premières lignes...
Les 96 premières lignes...
Les 97 premières lignes...
Les 98 premières lignes...
Les 99 premières lignes...
Les 100 premières lignes...

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Décision régissant les heures d'ouverture de la caisse du trésor en vertu... — Avis administratif... — Arrêt de la haute-cour...
PARTIE NON OFFICIELLE. — Notes hydrographiques relatives à quelques points des îles Marquises et aux îles Nukunono (archipel des Tuamotu)... — Bulletin géographique... — Création d'un journal de géographie commerciale... — Situation du commerce... — Mouvements du commerce... — Mouvements de la caisse nationale au 1^{er} décembre 1874... — Mouvements du commerce du port... — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,
Vu les ordres des 23 juin 1853, 11 juin 1858 et 17 janvier 1859, réglant les heures d'ouverture de la caisse du trésor au public;

En vertu de l'article 193 du décret du 26 septembre 1855 sur son service financier; considérant qu'il convient de modifier les dispositions fixant les jours et les heures d'ouverture de la caisse du trésor de manière à donner plus de facilités au public, tout en laissant au comptable le temps nécessaire pour les règlements de caisse et ses dernières intérieures;

Sur la proposition de l'ordonnateur,
Décrètons :
Art. 1^{er}. La caisse du trésor à Papeete sera ouverte au public, chaque jour, de huit à dix heures du matin et de deux à quatre heures de l'après-midi.
Art. 2. La caisse sera fermée les dimanches et fêtes légales et les deux derniers jours ouvrables du mois, sauf les cas d'urgence et de nécessité absolue dont l'ordonnateur sera juge.

Art. 3. Toutes les dispositions antérieures, notamment celles des trois ordres susvisés, sont et demeurent abrogées.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, insérée au *Messenger* et au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 9 décembre 1874.
G^{ral} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'ordonnateur p.^r
LA BARRÉ.

AVIS ADMINISTRATIFS

Départ du Courrier.

La maille de correspondance pour l'Europe et les deux Amériques est partie par le *Marana*, qui a fait route pour San Francisco lundi dernier 7 décembre.

Service des Contributions.

AVIS.

MM. les négociants et patentés de toutes classes et de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1^{er} janvier 1875.

Peut-être par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine.

NOTES.

All gentlemen holding patents under every class and category are informed that, should they intend to abstain from their industry, they are requested to make a declaration to that effect before the 1st January, 1875.

In default of conforming to the present notice, they will continue to stand on the roll of contributions for the next year.

Enregistrement et Domaines

GURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES.

Le public est prévenu qu'il sera procédé le jeudi dix-sept décembre 1874, à une heure de relevée, au bureau de la curatelle, sous les yeux de M. de la Roche, à la vente de divers livres, romans et journaux illustrés (allemands et anglais), cuillers en argent, médailles, montre, bagues, balais, etc., etc.

La vente se fera au comptant, avec deux pour cent en sus pour droits d'enregistrement.

A la suite de cette vente aura lieu la réception des offres écrites et cachetées pour la vente d'un immeuble situé à Moorea, district de Papeete, dépendant de la succession de feu William Hill.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE

Deuxième Session de l'année 1874

PRÉSIDENCE DE M. BAUDIN

Audience du 10 mai 1874.

N° 602. — Entre Hiromes a Batutu, dite Hiromes a Terimaitia, propriétaire, demandeur à l'acte, agissant pour elle-même, appelant
Et Terimaitia, dit Terai a Terimaitia, propriétaire, défendeur également à l'acte, agissant sous pour lui et sa femme, intimé.

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 43 et 44 de la loi du 28 novembre 1855; et les parties requies de faire valoir leur réclamation à cet égard :

Après avoir donné lecture de la décision du conseil du district de Papeete en date du 17 janvier 1873 :

Qu'il l'approuve en ses conclusions, tendant à faire infirmer le jugement du conseil du district et à se faire déclarer propriétaire de la terre Taitapu, appartenant en outre sur une inscription :

Qu'il l'intime en ses moyens de défense tendant au contraire au maintien de la décision parément et simplement :

Qu'il le ministre public en ses conclusions :

Attendu que, par arrêt en date du 27 octobre 1873, la haute-cour tahitienne, avant fait droit, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal civil pour savoir quelle est celle qui porte le nom de Hiromes a Terimaitia :

Attendu que par jugement rendu sur requête le 3 février 1874, le tribunal de première instance du Papeete a jugé que le nom de Terai a Terimaitia n'est inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de Hiromes a Terimaitia :

Par ces motifs,
La haute-cour tahitienne, après en avoir délibéré conformément à la loi, sans la participation de son président, condamnait purement et simplement la décision du conseil du district de Papeete en date du 17 janvier 1873 ; dit en conséquence que la terre Taitapu lui est la propriété d'un sieur Hiromes a Terimaitia ; condamne l'appellante à cinquante francs d'amende, et décide la confiscation de l'amende.

Audience du 10 mai 1874.

N° 603. — Entre la femme Fatoua a Tuihu, co-actrice, demandeur à l'acte, agissant pour elle-même et les différents membres de sa famille, appelante
Et la femme Tehana a Tuihu, co-actrice, défendeur à l'acte, agissant également pour elle et les membres de sa famille, intimé.

Y a-t-il l'intérêt le 31 novembre 1873 par la femme Fatoua a Tuihu, d'un jugement rendu le 28 octobre 1873 par le conseil du district de Papeete :

Attendu que cet acte est relatif à la forme, y fait droit et statue sur le fond :

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 43 et 44 de la loi du 28 novembre 1855 :

Également celle de la décision du conseil du district de Papeete en date du 8 octobre 1873 :

Qu'il l'approuve en ses conclusions, tendant à l'annulation du jugement rendu à cet égard et à se faire reconnaître le seul propriétaire de la terre ou l'île :

Qu'il l'intime en ses moyens de conclusions, tendant au contraire à la confirmation pure et simple de ladite décision :

Qu'il le ministre public en ses conclusions, tendant à l'approbation de la décision du conseil du district de Papeete :

Attendu que la décision du conseil

Paragraphe n° 10 de la loi du 28 novembre 1855 :

N° 602. — Entre Hiromes a Batutu, dite Hiromes a Terimaitia, propriétaire, demandeur à l'acte, agissant pour elle-même, appelant
Et Terimaitia, dit Terai a Terimaitia, propriétaire, défendeur également à l'acte, agissant sous pour lui et sa femme, intimé.

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 43 et 44 de la loi du 28 novembre 1855; et les parties requies de faire valoir leur réclamation à cet égard :

Après avoir donné lecture de la décision du conseil du district de Papeete en date du 17 janvier 1873 :

Qu'il l'approuve en ses conclusions, tendant à faire infirmer le jugement du conseil du district et à se faire déclarer propriétaire de la terre Taitapu, appartenant en outre sur une inscription :

Qu'il l'intime en ses moyens de défense tendant au contraire au maintien de la décision parément et simplement :

Qu'il le ministre public en ses conclusions :

Attendu que, par arrêt en date du 27 octobre 1873, la haute-cour tahitienne, avant fait droit, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le tribunal civil pour savoir quelle est celle qui porte le nom de Hiromes a Terimaitia :

Attendu que par jugement rendu sur requête le 3 février 1874, le tribunal de première instance du Papeete a jugé que le nom de Terai a Terimaitia n'est inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de Hiromes a Terimaitia :

Par ces motifs,
La haute-cour tahitienne, après en avoir délibéré conformément à la loi, sans la participation de son président, condamnait purement et simplement la décision du conseil du district de Papeete en date du 17 janvier 1873 ; dit en conséquence que la terre Taitapu lui est la propriété d'un sieur Hiromes a Terimaitia ; condamne l'appellante à cinquante francs d'amende, et décide la confiscation de l'amende.

Audience du 10 mai 1874.

N° 603. — Entre la femme Fatoua a Tuihu, co-actrice, demandeur à l'acte, agissant pour elle-même et les différents membres de sa famille, appelante
Et la femme Tehana a Tuihu, co-actrice, défendeur à l'acte, agissant également pour elle et les membres de sa famille, intimé.

Y a-t-il l'intérêt le 31 novembre 1873 par la femme Fatoua a Tuihu, d'un jugement rendu le 28 octobre 1873 par le conseil du district de Papeete :

Attendu que cet acte est relatif à la forme, y fait droit et statue sur le fond :

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 43 et 44 de la loi du 28 novembre 1855 :

Également celle de la décision du conseil du district de Papeete en date du 8 octobre 1873 :

Qu'il l'approuve en ses conclusions, tendant à l'annulation du jugement rendu à cet égard et à se faire reconnaître le seul propriétaire de la terre ou l'île :

Qu'il l'intime en ses moyens de conclusions, tendant au contraire à la confirmation pure et simple de ladite décision :

Qu'il le ministre public en ses conclusions, tendant à l'approbation de la décision du conseil du district de Papeete :

Attendu que la décision du conseil

Paragraphe n° 10 de la loi du 28 novembre 1855 :

N° 602. — Entre Hiromes a Batutu, dite Hiromes a Terimaitia, propriétaire, demandeur à l'acte, agissant pour elle-même, appelant
Et Terimaitia, dit Terai a Terimaitia, propriétaire, défendeur également à l'acte, agissant sous pour lui et sa femme, intimé.

Lecture ayant été donnée publiquement des articles 43 et 44 de la loi du 28 novembre 1855; et les parties requies de faire valoir leur réclamation à cet égard :

Après avoir donné lecture de la décision du conseil du district de Papeete en date du 17 janvier 1873 :

Qu'il l'approuve en ses conclusions, tendant à faire infirmer le jugement du conseil du district et à se faire déclarer propriétaire de la terre Taitapu, appartenant en outre sur une inscription :

Qu'il l'intime en ses moyens de défense tendant au contraire au maintien de la décision parément et simplement :

Qu'il le ministre public en ses conclusions, tendant à l'approbation de la décision du conseil du district de Papeete :

Il y a à Hanstokum une petite rivière qui fournira facilement de bonne eau si l'état de la mer permet d'aller à terre. Cette rivière se déverse au milieu du fond de la baie; c'est un peu à l'est du son embouchure que, par beau temps, accostent les embarcations.

— *Hanapiap.* — Le croquis de cette baie levé par la Scudère est très-bon. Hanapiap offre un excellent mouillage. Par vents du S. E. à l'E. N. E., on y est parfaitement tranquille.

vergues, ranger la pointe Est à une encablure environ, plus près si la brise est forte, afin de pouvoir, en serrant le vent, venir viser seulement au sud de l'îlot. Il aura ainsi de plus longues bordées pour atteindre le mouillage avec le vent de terre, qui, une fois la pointe Est passée, aura remplacé les vents méridaux qui ne vont pas dans la baie.

L'appalage est toujours facile. Le courant porte à l'Ouest sur l'îlot. On accède à terre avec une embarcation un peu au Nord du ruisseau marqué sur le croquis de la *Soudre* comme existant au fond Est de la baie. On contourne, en continuant d'aller à l'Ouest, l'îlot, et, arrivant just'au-dessous de la petite pointe de roches indiquées par deux crochets sur le croquis; puis, remuant vers l'Est, on pourra presque toujours, avec quelque précaution, accoster une petite plage de sable (coilloux à mer morte à fait haute) just'au-dessous d'une arête de rochers.

Si la mer est belle, on pourra aussi facilement requiever son approvisionnement d'eau douce.

Par vents d'Est, la *Mésope* s'y est trouvée très-tranquille; mais y étant

J'avais l'extrémité Nord de la tour au N. 60° O., et l'appareillage n'a été

On m'a parlé de l'existence, plus au fond de la baie, d'un banc sur lequel il n'y aurait que 3 mètres d'eau. Mais, n'ayant point eu depuis occasion d'aller à Nanamoa, je n'ai pu vérifier l'exactitude de ce fait, qu'on ne m'a énoncé, du reste, que d'après une rumeur.

Ystiu. — C'est le nom de la pointe extrême Ouest de la Dominique.
Hanguano. — M. Jonan, sur son croquis de la Dominique *Testudine*

n° 257), signalé sur la côte S. O. plusieurs petites amas habités. La principale est Hanamaia, où la Mission possède un établissement dirigé par le missionnaire de Vaitabu.

Trinidad. — C'est le nom de la pointe la plus Sud de la Dominique.
Pistre. — Entre Taana et Atoua il existe une petite anse du nom de

Hanake. — Le sommet de cet îlot n'est point positivement en forme de

Tahouku. — Le Bruaf a fait un croquis de la baie de Tahouku.

Fal-fait peindre en blanc, à la chaux, les faces Sud et Est d'un hangar marqué sur le croquis du *Bruat* comme bûti au-dessus du débarcadere de la Marjone et placé à peu près au même point de la carte. (p. 36, 37)

Même par une nuit claire, d'assez loin au large de la baie, on aperçoit cet amer, sur lequel on pourrait gouverner sans crainte dès qu'il sera en vue, jusqu'à ce que la pointe S.-E. de la baie soit bien reconnue.

- A moins d'être tout à fait dans l'Ouest de la baie des Traîtres, ce hangar sera vu sur dorsaux cette pointe basse, situés dans l'Est-est de la baie, au large de la pointe S.-E.

La même pointe S. E. bien reconnue, on se dirigera de manière à la ranger à une trentaine de mètres, et on pourra généralement venir mouiller sur son erre à peu près par le travers du hangar.

Le mélange est brisé sept fois à Tahakau, et une seule fois, vers dix heures du matin, la pluie de terre n'ayant pas encore cessé; on a été obligé de mouiller et de se hâter ensuite plus au fond de la baie en élongeant une ancre à jet.

Mais en parlant d'un abri parlait pour un navire qui aurait des réparations à faire. M. Jusan n'entend pas dire, je pense, qu'on puisse s'y abriter en carène, ni même y entreprendre toujours des réparations dans ses œuvres vives. Avec des vents de S. E. fraie, la vague venant se briser sur la côte Ouest était com-

On devra toujours avoir soin, si l'on reste au mouillage, d'éloigner dans la

direction de N. 1/4 N. O. une ancre à jet dont on prendra l'amarré par l'arrière, en rattachant sa chaîne de bonsoir afin de maintenir le bâtiment debout à la houle qui entre en rade. De plus, pour un bâtiment long, l'évigage est assez restreint.

Pendant la saison des vents de l'E. à l'E. S. E., assez souvent l'accostage à la plage est difficile, mais pendant la saison des vents de l'E. à N. E. la mer est généralement belle. Une embarcation allant à la plage devra, cependant, se tenir sur ses gardes.

On peut aussi souvent débarquer aux roches au-dessous du hangar de la Mission.

secher; il aurait, au besoin, praticable pour une voiture. Le défilé qui a été fait pour l'élargir trace sur le flanc de la montagne une large bande rougeâtre sans végétation aucune qui, à elle seule, constitue pour le moment un amas suffisant. Ce chemin contourne la pointe S. O. de la baie de Tahou-

Au fond de la baie, dans l'Est, est une petite rivière qui donne une eau excellente, très-commode à faire lorsque la mer ne brise pas trop, puisqu'à mar haute une embarcation légère peut entrer dans la rivière et la remonter une centaine de mètres.

Upehas, Hæstera. — Ce sont les deux anses voisines de la baie d'Hambro. Upehas est à l'Est et Hæstera à l'Ouest de cette baie.

Not détaché. — Un peu après avoir dépassé Coa, en venant de l'Est, un îlot rocheux, pouvant avoir de 150 à 200 mètres d'étendue Est à Ouest, se détache à une centaine de mètres de terre.

Achuti, Heani. — Le sommet marqué 1,360 mètres a pour nom Heani; celui marqué 860 mètres s'appelle Achuti.

Tongara. — C'est l'anse la plus voisine, à l'Ouest de Hanamenui; elle n'est séparée de celle-ci que par le massif de la grosse tour. Le fond y est

Fatu-Hiva.
Omoa. — Pour venir mouiller dans cette baie, M. Jouan recommande,

avec des vents d'Est au S. E., de prolonger la bordée du Sud, pour revenir ensuite au mouillage vent arrière avec les vents qui suivent la terre en la contournant. Avec des vents d'E. N. E. au N. E., les mêmes circonstances se sont présentées pour la *Méropé*; seulement, n'ayant pas rangé la pointe Sud d'après ce qui la brise a manqué, nous sommes allés mouiller à l'Est de la

à l'origine, par un réseau de drainage par des lignes de 30 mètres, et le courant en-

avec des vents d'Est au S. E., de prolonger la bordée du Sud, pour revenir ensuite au mouillage vent arrière avec les vents qui suivent la terre en la contournant. Avec des vents d'E. N. E. au N. E., les mêmes circonstances se sont présentées pour la *Méropé*; seulement, n'ayant pas rangé la pointe Sud d'après ce qui la brise a manqué, nous sommes allés mouiller à l'Est de la

à l'origine, par un réseau de drainage par des lignes de 30 mètres, et le courant en-

